

**ARRETES DU MAIRE N°03/2026****Portant modification provisoire du stationnement Place Meynier et sens de circulation des bus sur la commune Salinelles**

Le Maire de Salinelles,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, R 623-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Considérant les travaux de dissimulation des réseaux aériens route de Quissac prévus du 06 janvier au 27 mars 2026, avec rue barrée en fonction de l'avancement ou circulation en demi-chaussée ; entraînent une modification du sens de circulation des bus sur la commune de Salinelles.

Considérant la nécessité :

- De suspendre l'arrêt « Eglise / Mairie » pour les lignes de bus scolaires,
- De décaler le point d'arrêt « Chemin du Temple » au niveau du carrefour route de Quissac (en amont de l'arrêt entre 50 et 100 m) afin de permettre au bus de pouvoir faire demi-tour facilement (selon annexe 1),
- D'interdiction de stationnement autour de la place Meynier afin de faciliter le retournement du bus.

Considérant qu'il appartient au maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la commune.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule, sur certaines places du parking place Meynier, est strictement interdit pour la période du 06 janvier au 27 mars 2026.

Les transports LIO sont autorisés à utiliser le délaissé au niveau de l'ancienne route de Quissac pour que les cars puissent y faire demi-tour en cas de besoin.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'un barriérage, par le service technique de Salinelles, à l'aide de toulousaine sur les places (selon plan annexé 2).

Les transports LIO se chargent d'indiquer le nouveau point de ramassage sur le délaissé. Où le stationnement sera interdit pendant toute la période indiquée en article 01.

Article 3 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 4 : Madame la secrétaire générale de mairie, les agents du service technique, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commandant de gendarmerie de la caserne de Sommières-Calvisson,
- Centre de secours et d'incendie de Sommières,
- Publié sur le site de la commune de Salinelles selon les règlements en vigueurs.

A Salinelles, le 13 janvier 2025

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



ANNEXE 1



ANNEXE 2



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères à NIMES (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr
- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.